Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 672 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Me G. LYS**
Rue Vilain XIIII 8
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2026, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation, selon la procédure accélérée, de la décision de transfert, prise le 10 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.27 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure accélérée.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 24 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes.

Les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge, le 26 juin 2026.

1.3. Le 10 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 24 juillet 2026, constitue l'acte dont l'annulation est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un 1er et unique moyen de la violation
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- du principe de non-refoulement,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 3.2 et 17 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après :Règlement Dublin III),
- des articles 16 et 22 du règlement 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (ci-après : règlement AMMR),
- des articles 17 et 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 51/5/2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- des principes généraux de bonne administration, « en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie »,
- du principe de motivation matérielle des actes administratifs,
- et de « la fo[i] due à l'acte »,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En ce qui peut être lu comme **une 1ère branche**, elle soutient ce qui suit :

« La partie adverse considère que le requérant ne démontre pas que ce dernier sera exposé de manière systémique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte, en cas de transfert.
La décision entreprise a été prise en vertu du règlement Dublin III. Ce règlement a été abrogé à la suite de l'entrée en vigueur du règlement AMMR.
Le règlement AMMR prévoit en son article 84, §2 […].
Selon l'article 3, §2, du règlement Dublin III, la notion de « défaillances systémiques » constitue une limite au principe de confiance mutuelle entre États membres.
L'article 3, §2 du règlement Dublin III est remplacé dans règlement AMMR par l'article 16, §3 […]
Force est de constater que le règlement AMMR ne mentionne plus la notion de défaillances systémiques.
Les défaillances systémiques avaient pourtant été retenues dans la proposition initiale de la Commission de 2020 [reproduction de l'article 8 §3] […]
L'article 84, §2, du règlement AMMR énonce :
« *L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin 2026] est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013* ».
Cette disposition vise explicitement les critères énoncés dans le règlement 604/2013 et donc le chapitre III dudit règlement intitulé *Critères de détermination de l'Etat Membre responsable* (art. 7 à 15).
L'article 84, § 2, du règlement AMMR opère ainsi un renvoi limité aux seuls critères de détermination prévus par le règlement Dublin III en son chapitre III, et non à l'ensemble du Règlement Dublin III.
Par conséquent, la responsabilité de l'État membre doit encore être appréciée, pour les demandes enregistrées avant le 12 juin 2026, au regard des critères du règlement Dublin III mais les règles procédurales applicables à la procédure de prise en charge sont désormais celles prévues par le règlement AMMR.
L'article 3, §2 n'est pas contenu dans le chapitre III du règlement Dublin III, de sorte que son effet ne doit pas être maintenu et qu'il y a lieu de faire application du règlement AMMR pour déterminer si le transfert est impossible.
En tout état de cause, dès lors que l'existence de défaillances systémiques est démontrée, les demandeurs de protection internationale sont indistinctement exposés à un risque de violation de l'article 4 de la Charte de sorte que tant l'article 3, §2 du règlement Dublin III que l'article 16, §2 du règlement AMMR auraient dû trouver à s'appliquer.
La disparition de la notion de défaillances systémique dans le règlement AMMR pourrait traduire un déplacement du seuil juridique : l'impossibilité de transfert ne dépend plus de la démonstration d'une carence systémique dans l'État responsable, mais de l'existence, pour le demandeur concerné et du fait du transfert,

d'un risque réel de violation de droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte.
Au regard des textes ci-avant, la démonstration d'une carence systémique implique de plein droit un risque réel de violation de droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte.
Il convient dès lors d'avoir égard tant à la situation personnelle spécifique de la personne concernée, que de la situation du groupe auquel il appartient, pour déterminer s'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou des défaillances systémiques qui affectent indistinctement tous les individus d'un même groupe ».

2.3. En ce qui peut être lu comme **une 2ème branche**, intitulée « Quant à la circonstance selon laquelle le requérant est en Belgique avec ses deux frères et qu'il en dépend », la partie requérante soutient ce qui suit :

« 2.1. Tout d'abord, il convient de souligner la violation flagrante du prescrit de l'article 8 de la CEDH relatif au respect de la vie familiale.
La composante essentielle de la vie de famille est le droit de vivre ensemble, en sorte que des relations familiales puissent se développer normalement et que les membres d'une famille puissent être ensemble.
L'arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* énonce que :
« *la recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8*.»
Cette notion de vie familiale revêt une portée autonome.
Cette portée autonome a pour conséquence que la question de l'existence ou non d'une vie familiale est une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits.
C'est ce que la Cour européenne dans son arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie* […].
La Cour examinera, par conséquent, les liens familiaux *de facto* tels que la durée de la relation, l'intensité de celle-ci ou encore leur cohabitation.
Les liens d'une fratrie sont inclus dans le respect du droit à la vie privée et familiale […]
Bien qu'il n'existe pas d'obligations procédurales explicites à l'article 8 de la CEDH, le processus décisionnel menant à une ingérence protégée par ledit article doit être équitable et de nature à assurer le respect des intérêts protégés. Il y a donc une obligation pour l'administration d'associer le requérant au processus décisionnel dans une mesure suffisante pour lui assurer la protection de ces intérêts.
C'est ce que la Cour européenne nous apprend notamment dans son arrêt *Petrov et X c. Russie* du 23 octobre 2018 […].
Enfin, il convient de souligner que la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé à plusieurs reprises, concernant les jeunes adultes qui n'ont pas encore fondé leur propre famille, que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale […]
2.2. En l'espèce, les relations qui unissent le requérant et ses frères sont fondés sur des liens de dépendances tant émotionnels que matériels, autres que normaux.
D'emblée, le requérant indique « *j'ai choisi la Belgique car c'est là que j'ai un frère, [X.], qui est protégé. [Et vous êtes aussi avec votre autre frère [Y.] ?] oui* ».
La partie adverse dans sa décision indique elle-même que la cohabitation, la dépendance financière / matérielle et les liens réels entre eux.
En l'occurrence, le requérant indique :
• Au sujet de la durée et de l'intensité de leur relation : un contact continu et régulier, au pays, en exil et en Belgique
« [au pays] *oui . Nous nous aidions comme des frères. [Financièrement, matériellement, moralement…?] Oui, tout. S'il a besoin de quelque chose, comme l'argent, on lui prêtait, et s'il avait besoin d'aide pour quelque chose, il nous appelle* »
« [en exil] *Nous discutions, il nous appelait et nous demandait comment le travail se passe. [Est-ce qu'il vous aidait ?] oui. [Comment ?] il nous a donné des clients. Par exemple, si quelqu'un lui demandait comment faire de l'échange de monnaie, il nous appelait et on contactait cette personne pour lui donner de l'argent. Nous nous parlions deux ou trois* [fois] *par semaine* »
• Au sujet de la cohabitation : il cohabite avec l'un de ses frères
• Au sujet de la dépendance financière : le requérant est hébergé par le réseau social de son frère et lui donne de l'argent
« *Parfois, il nous donne de l'argent pour acheter des habits, ou faire des courses ici*. »
« [*Chez qui viviez-vous ?] Chez l'ami de mon autre frère* »
« *Pour manger, je vais parfois voir l'assistante sociale, et sinon mon frère me donne de l'argent* ».
• Au sujet de lien de dépendance entre frères : son grand frère réfugié est un soutien sans faille lors de ses crises d'asthme de son frère [Y.]
« *C'est lui qui m'a conduit à l'hôpital quand j'ai fait une crise d'asthme* ». (audition de son frère [Y.])
Force est de constater que la partie adverse a manqué à son devoir de motivation quant à l'article 8 de la CEDH. Il a, de ce fait, manqué aux prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. De plus, il a commis une erreur manifeste d'appréciation en

considérant qu'il n'y avait aucun lien de dépendance compte tenu de l'importance de l'aide financière et affective que lui apporte ses frères. […] ».

2.4. En ce qui peut être lu comme **une 3ème branche**, intitulée « Quant à la circonstance selon laquelle le requérant a déjà reçu une décision négative définitive en Allemagne», la partie requérante soutient ce qui suit :

« 3.1. Tout d'abord, la situation est problématique concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et des « dublinés ».
La partie adverse motive également la décision attaquée en soulignant que, bien qu'il existe en Allemagne des dysfonctionnements ponctuels en ce qui concerne l'accueil et l'assistance des demandeurs d'asile, l'accueil global qui leur est réservé serait suffisant et comparable à ce qu'offre les autres États Membres.
Elle insiste également sur le fait que les dysfonctionnements existants ne constitueraient pas des traitements inhumains ou dégradants qui seraient susceptibles de représenter une violation de l'article 3 de la CEDH.
La partie adverse précise aussi qu'en tenant compte de l'analyse des rapports pertinents, il ne serait pas possible de conclure qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.
De nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et particulièrement l'arrêt notoirement connu *MSS c. Belgique et Grèce* reconnaissent la non-applicabilité de la présomption *Bosphorus* en cas de marge d'appréciation laissée à l'État dans la mise en oeuvre du règlement « Dublin II » et reconnaissent les risques de violation des articles 3 et 13 en cas d'exécution d'un transfert au titre du règlement « Dublin II ».
3.2. Les « dublinés » dont la demande a déjà été rejetée par une décision finale peuvent faire l'objet d'une mesure de détention « preremoval », en vue d'un éloignement : la demande du requérant a déjà été rejetée par une décision définitive, il sera ainsi placé en détention avant éloignement lors de leur retour en Allemagne.
La partie requérante craint dès lors, en cas de retour en Allemagne et en cas de rejet de sa demande de protection internationale, d'être détenue en vue d'un retour (refoulement indirect) vers le Burundi– où il y a un risque avéré de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante.
La Belgique ne peut ainsi, en application de la jurisprudence européenne, de la CEDH et du règlement Dublin III, transférer un demandeur vers un État où il risque indirectement de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison du risque de renvoi subséquent par cet État – en l'espèce, l'Allemagne – vers un État tiers où il existe un risque avéré de traitements inhumains et dégradants – en l'espèce, le Burundi.
Le risque pour le requérant d'être détenu s'analyse comme une violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte ».

2.5. En ce qui peut être lu comme **une 4ème branche**, intitulée « *Quant à la situation générale pour les demandeurs d'asile en Allemagne* », la partie requérante soutient ce qui suit :

« 4.1. Même s'ils n'étaient pas détenus, le rapport AIDA 2025 Update june 2026 rappelle les lacunes concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, qui ont été causées par l'afflux massif de migrants.
En raison de l'augmentation du nombre d'arrivées, de nombreux centres d'arrivée réguliers sont fortement surpeuplés. Cette situation a entrainé une détérioration des conditions dans les installations.
Dans de nombreuses municipalités, l'enregistrement des demandeurs de protection internationale est en souffrance et l'accès aux soins de santé et à l'aide sociale est devenu plus difficile.
Selon le dernier rapport AIDA, dans certains cas, les demandeurs ou doivent séjourner dans des centres d'accueil surpeuplés où les conditions matérielles d'accueil se détériorent […].
En raison de l'augmentation des arrivées de demandeurs de protection, plusieurs municipalités, en particulier les grandes villes, ont dû réintroduire des centres d'hébergement d'urgence. Dans les grandes villes, des terrains d'exposition et/ou des tentes de fortune sont utilisés pour accueillir les demandeurs. Le rapport AIDA 2024 Update june 2025 note que ces hébergements d'urgence continuent d'être utilisés dans plusieurs villes en raison de l'insuffisance des possibilités de logement à long terme. Ces abris accueillent des milliers de personnes dans des conditions difficiles. Le rapport souligne que la surpopulation, les longs délais d'attente pour un logement permanent et le manque d'intimité et d'hygiène persistent.
Au regard des développements ci-dessus, considérer que le transfert du requérant ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH est incontestablement une erreur manifeste d'appréciation. […]
4.2. La partie adverse nie toute possibilité de « refoulement indirect » au regard du fait que l'Allemagne a signé la Convention de Genève de 1951, qu'elle est partie à la CEDH, que son système ne possède pas de déficiences systémiques et sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments du dossier, il n'y aurait pas de raisons de croire que la demande présentée par le requérant n'ait pas été évaluée de manière objective et approfondie au regard des normes susmentionnées.

Il ressort clairement du rapport AIDA 2024 Update june 2025 (et confirmé par le rapport 202617) que les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir examiné leur besoin de protection, ce qui constitue une violation effective du principe de non refoulement […]
Dans un article publié le 8 mai 2025, InfoMigrants décrit le durcissement de la politique migratoire du nouveau gouvernement allemand, avec le rétablissement des refoulements aux frontières pour la plupart des demandeurs de protection internationale sans papiers […].
Par ailleurs, des organisations de la société civile européenne, dont PRO ASYL et l'OSAR, demandent à la Commission européenne d'engager une procédure d'infraction contre l'Allemagne pour ses refoulements jugés contraires au droit européen. Plusieurs tribunaux allemands ont confirmé l'illégalité de ces pratiques, qui bafouent le droit d'asile et le principe de non-refoulement. Les associations dénoncent aussi la menace que ces contrôles font peser sur la libre circulation au sein de l'espace Schengen.
La décision entreprise viole ainsi le principe de non-refoulement
4.3. Il convient de noter qu'il ressort de sources objectives récentes que la procédure d'asile en Allemagne fait l'objet d'un durcissement depuis plusieurs années suite à l'afflux de migrants en 2015.
Le système souffre également d'une assistante juridique gratuite limitée.
Un article d'InfoMigrants de mai 2023 fait état de la volonté des autorités allemandes de limiter l'accueil des migrants dans leur pays […].
Cette tendance au durcissement est également observable concernant d'autres aspects (notamment au niveau de l'aide financière octroyée) […]
Par ailleurs, l'assistance juridique aux demandeurs de protection internationale est considérablement limitée en Allemagne : (i) absence de droit à l'aide juridique gratuite lors de la première phase administrative et (ii) dans le cadre d'un recours, l'accès à l'aide juridique dépend des chances de succès du recours.
Cette limitation affecte également le droit à un procès équitable, tel que prévu à l'article 6 de la CEDH, et le droit à un recours effectif, tel que prévu à l'article 47 de la Charte […]
4.4. Plusieurs articles de presse, ainsi que des rapports d'ONG, témoignent des mauvais traitements infligés aux migrants sur le territoire allemand, s'inscrivant dans un climat de xénophobie et de racisme grandissant en Allemagne ainsi que dans la montée de l'extrême droite et du climat de défiance à l'égard des étrangers. […] Il ne s'agit pas là d'un cas isolé, la stigmatisation et les violences dont les demandeurs de protection internationale sont victimes sont très courantes depuis des années.
À cet égard, Amnesty International souligne dans ses nombreux rapports sur l'Allemagne (depuis 2016) que depuis plusieurs années la protection contre la violence raciste n'est pas suffisante en Allemagne et dénonce un climat raciste et xénophobe qui s'entérine, relevant chaque année de nombreuses attaques perpétrées contre des migrants, demandeurs de protection internationale et réfugiés.
En 2020, l'on constate que la situation ne fait qu'empirer ; un article datant de début 2021 fait état d'un bilan accablant, démontrant la pérennisation du climat xénophobe qui est celui de l'Allemagne, notamment à l'égard des réfugiés ; en 2020, plus de 1600 personnes ont fait l'objet d'attaques xénophobes.
Dans ses rapports concernant l'Allemagne, de 2020, 2021 et 2022, Amnesty International fait précisément état du climat persistant et inquiétant de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie régnant actuellement en Allemagne et d'une hausse des crimes de haine, ainsi que de l'absence de stratégie des autorités pour lutter contre les crimes de haine.
De ces différentes sources objectives et sérieuses, il ressort que les autorités allemandes, bien qu'elles admettent et déplorent cette augmentation des violences xénophobes à l'encontre des migrants, ne sont pas en mesure d'inverser cette tendance et qu'en cas de retour en Allemagne, la partie requérante risque véritablement de subir des actes à caractère raciste, aussi bien physiques que psychologiques, et d'autres traitements dégradants qui porteraient gravement atteinte à sa dignité ; cet élément doit indispensablement être sérieusement pris en compte par la partie défenderesse, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ».

2.6. En ce qui peut être lu comme **une 5ème branche**, intitulée « *Quant au cumul des facteurs aggravants et l'absence d'individualisation de la décision* », la partie requérante soutient ce qui suit :

« 5.1. La partie adverse considère qu'aucun des éléments susmentionnés ne permet, pris isolément, d'établir l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, *quod non*. Cette appréciation ne peut être suivie.
En effet, la partie adverse procède à une analyse fragmentée de la situation du requérant, en examinant séparément ces éléments sans apprécier l'effet cumulé de ces facteurs de vulnérabilité dans sa situation spécifique de demandeur d'asile.
C'est précisément cette combinaison de facteurs qui expose le requérant de façon accrue à un risque réel, personnel et sérieux de se retrouver en détention ou dans des conditions déplorables, s'il n'est pas refoulé directement à la frontière, constituant un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.
Eu égard à son profil spécifique de (1) membre de la famille de résidants belges, (2) avec un statut isolé, (3) ayant déjà fait l'objet d'une décision négative, il n'existe à l'heure actuelle aucune garantie suffisante que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitements de sorte qu'un transfert vers l'Allemagne impliquerait une violation de l'article 16 §3 du règlement AMMR.

5.2. Les lacunes du système d'accueil allemand n'ont pas été correctement traitées par la partie défenderesse. En effet, celle-ci ne tient pas compte ou interprète partiellement les informations objectives et récentes dénonçant les conditions d'accueil en Allemagne.
Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas effectué une enquête aussi approfondie que possible sur le risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.
Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas réalisé une enquête approfondie, complète et actualisée de la situation en Allemagne, et la décision contestée n'est pas suffisamment motivée, conformément à l'article 62 de la loi de 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
Dans le cas présent, étant donné qu'il est impossible de renvoyer le requérant en Allemagne en raison des erreurs systémiques caractérisant son système d'asile et d'accueil, il incombe à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de la demande de protection internationale du requérant.
Il semble évident que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en considérant que le système d'accueil allemand ne présentait pas de carences systémiques. De plus, la partie adverse a violé le principe général de foi due aux actes.
En l'espèce, la partie adverse interprète le COI Focus de manière erronée en considérant que ce dernier ne fait pas état de carences systémiques alors même que celui-ci évoque, sans nul doute, une violation constante de ses obligations d'accueil des demandeurs d'asile.
Finalement, renvoyer le requérant en Allemagne entraînerait incontestablement un risque de traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. […] ».

3. Eléments nouveaux.

3.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une "note complémentaire d'audience", et souligne que le certificat médical, qui y est joint, démontre une vulnérabilité accrue du requérant.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) quant à la recevabilité de cette note, mais relève qu'aucun risque de mauvais traitement n'est démontré.

3.2. L'article 2.20, § 2, de la loi CCE dispose ce qui suit :

« *§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en :*
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau ;
2° inventoriant les pièces.
Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire :
1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou
2° les éventuels éléments nouveaux :
a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28 ; ou
b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats».

3.3. La partie requérante a respecté les conditions formelles prévues à l'article 2.20, § 2, de la loi CCE, dès lors:
- qu'elle a inventorié la pièce jointe à sa note complémentaire,
- expliqué en quoi elle estime que cet élément est nouveau et pertinent.

3.4. En l'espèce, le Conseil estime toutefois que le certificat médical, produit, n'est pas pertinent, au sens de la disposition susmentionnée.

En effet, il s'agit d'un "certificat [de 1ère] incapacité" pour une activité "autre" que le travail, des études, des efforts physiques intenses, la natation ou un voyage, pendant 7 jours dans la période du 21 au 27 septembre 2026, pendant laquelle le requérant "ne peut pas quitter son domicile".

A défaut de toute autre mention, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle ce certificat "établit, une fois de plus, la vulnérabilité [du requérant]", n'est pas établie.

Il en est de même de la déclaration, faite lors de l'audience, selon laquelle le motif de l'incapacité du requérant serait un stress accru.

4. Examen du moyen.

4.1. Dans **la 1ère branche du moyen**, la partie requérante expose un raisonnement aux termes duquel elle conclut que "la responsabilité de l'Etat membre doit encore être appréciée, pour les demandes enregistrées avant le 12 juin 2026, au regard des critères du Règlement Dublin III mais les règles procédurales applicables à la procédure de prise en charge sont désormais celles prévues par le règlement AMMR".

Cependant, elle ne prétend pas que la partie défenderesse aurait violé une quelconque disposition à cet égard.

En l'espèce, le Conseil rappelle que le règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit, en son article 84.2, une mesure transitoire libellée comme suit :

« L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013 ».

Tel qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, le requérant a
- « *enregistré une demande de protection internationale en Allemagne le 16.10.2022* »,
- et « *enregistré [en Belgique] une demande de protection internationale en date du 10.06.2026* ».

En l'espèce, la détermination de l'Etat membre responsable devait être effectuée conformément au Règlement Dublin III.

La motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.2.1. En ce qui concerne le risque allégué de traitements contraires à l'article 4 de la Charte, en cas de transfert du requérant en Allemagne :

a) Cette disposition, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du règlement AMMR, dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH,
et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].
b) Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[4].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

[1] Point 13 du Rectificatif au Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) no 604/2013.

[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91

[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

c) Par ailleurs, dans son arrêt *Jawo*[5], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :
« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]»[7].

Elle ajoute toutefois :
- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[8].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».
Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[10].

[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17
[6] *ibidem*, points 77 et 80
[7] *ibidem*, point 82
[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90
[9] *ibidem*, point 91
[10] *ibidem*, point 92

La CJUE précise encore ce qui suit :
- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[11].

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la situation en Allemagne n'impliquait pas un risque réel de violation des droits fondamentaux du requérant, équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte[12],
en se fondant sur des rapports internationaux, dont le rapport Aida de 2024 mis à jour en juin 2025 (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA DE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA »).

La partie requérante se réfère, pour certains aspects de son argumentation, à une actualisation du rapport AIDA de juin 2026, mais ne prétend pas que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment et correctement apprécié la situation en se fondant sur une version précédente.

4.2.3. **Sur la 3ème branche du moyen**, quant à la circonstance selon laquelle les autorités allemandes ont déjà rejeté une demande de protection internationale du requérant,
l'acte attaqué est motivé comme suit :

« *Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;*
Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande d'asile soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande initiale a été traitée.
Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ;
considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);
Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale» de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;
Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne ;
considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ; […]
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

[11] *ibidem*, points 93 et 97
[12] Article 16.3 du Règlement AMMR

pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ;
Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé/e en violation de l'article 3 de la [CEDH], celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe".

La partie défenderesse a conclu ce qui suit:
" dès lors […] l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités allemandes ne déterminent s'il a besoin d'une protection".

A supposer que le requérant fasse l'objet d'un maintien en Allemagne, la partie requérante ne prétend pas qu'il encourrait un traitement inhumain ou dégradant de ce fait.

Par ailleurs, le risque de refoulement indirect, allégué, n'est pas établi au vu de la motivation de l'acte attaqué, reproduite ci-dessus.
La seule affirmation de la partie requérante, à cet égard, ne suffit pas à établir la réalité d'un tel risque.

4.2.4. **Sur la 4ème branche du moyen**, la partie requérante se réfère pour partie au rapport AIDA de 2023, mis à jour en juin 2024, et non au rapport le plus récent sur lequel la partie défenderesse s'est fondée.

a) Elle se réfère à des informations relatives à des personnes se présentant aux frontières allemandes, en vue d'introduire une demande de protection internationale, mais ne démontre nullement que des personnes transférées dans le cadre du règlement AMMR auraient été empêchées de pénétrer sur le territoire allemand, alors que les autorités de ce pays ont accepté de les prendre ou reprendre en charge.

Son argumentation à cet égard n'est donc pas pertinente.
b) La partie requérante fait également valoir des lacunes concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne.

Cependant, les seuls renvois aux dernières versions du rapport AIDA et à d'autres rapports d'organisation internationales ne peuvent suffire
- à établir que les pratiques et difficultés relevées dans la procédure allemande atteindraient un niveau de gravité tel qu'il y aurait violation de l'article 4 de la Charte, si le requérant y était confronté,
- ni à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse,
- ni à contredire la conclusion posée dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle les demandeurs de protection internationale ne risquent pas d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne.

4.2.5. Sur la **5ème branche du moyen** :

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de "procéder à une analyse fragmentée de la situation du requérant en examinant séparément [l]es éléments [susmentionnés] sans apprécier l'effet cumulé de ces facteurs de vulnérabilité dans sa situation spécifique de demandeur d'asile".

Toutefois, il convient en premier lieu de relever que la partie requérante ne démontre aucune vulnérabilité aggravée du requérant, outre sa qualité de demandeur de protection internationale.

De plus, à la question "*avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale?* ",
le requérant a uniquement déclaré ce qui suit, devant l'Office des étrangers:
« *on a déjà eu un refus en Allemagne, et là-bas, en cas de refus, ils attendent un peu de temps et ils bloquent votre identité, et vous n'avez plus le droit d'être en Allemagne*".

A la question complémentaire "*par rapport aux conditions d'accueil et de traitement?*", le requérant a répondu par la négative.

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a pas avancé le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande de protection internationale en Allemagne.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède,

a) force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard,

b) l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle " la partie adverse interprète le COI Focus [*sic*] de manière erronée en considérant que ce dernier ne fait pas état de carences systémiques alors même que celui-ci évoque, sans nul doute, une violation constante de ses obligations d'accueil des demandeurs d'asile », manque en fait.

4.2.6. Au vu du constat posé au point 3.4., le certificat médical, produit par la partie requérante dans une note complémentaire d'audience, n'est pas de nature à énerver les constats susmentionnés.

4.2.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en cas de transfert du requérant en Allemagne, n'est pas établi.

4.3. **Sur la 2ème branche du moyen**, en ce que la partie requérante fait valoir une vie familiale du requérant en Belgique avec ses deux frères, au regard de l'article 8 de la CEDH,
cette argumentation pose la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du règlement AMMR.

Toutefois, avant de répondre à cette question, il convient de vérifier si le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

a) En ce qui concerne la vie familiale, alléguée, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a expliqué la raison pour laquelle l'aide matérielle ponctuelle, donnée au requérant par son frère reconnu réfugié, ne démontrait pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre eux.

La partie défenderesse a ainsi relevé ce qui suit :

"*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec ce frère lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine : « oui. Nous nous aidions comme des frères. [Financièrement, matériellement, moralement… ?] Oui, tout. S'il a besoin de quelque chose, comme l'argent, on lui prêtait, et s'il avait besoin d'aide pour quelque chose, il nous appelle. » ;*
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec ce frère lorsqu'il était en Belgique et l'intéressé dans leur pays d'origine: « nous discutons, il nous appelait et nous demandait comment le travail se passe. [Est-ce qu'il vous aidait ?] oui. [Comment ?] il nous a donné des clients. Par exemple, si quelqu'un lui demandait comment faire de l'échange de monnaie, il nous appelait et on contactait cette personne pour lui donner de l'argent. Nous nous parlions deux ou trois par semaine. » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient actuellement avec ce frère : « parfois, il nous donne de l'argent pour acheter des habits, ou faire des courses ici. » ;
Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Pour manger, je vais parfois voir l'assistante sociale, et sinon mon frère me donne de l'argent. [Vous viviez chez lui ?] Non. [Chez qui vivez vous ?] Chez l'ami de mon autre frère. » ;
Considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance".

La partie défenderesse a ainsi pris en considération les relations du requérant avec son frère en Belgique, le fait allégué qu'il loge, avec son autre frère, chez un ami du frère ainé, le soutien financier et matériel, ponctuel, et les contacts entre eux,
mais, en contextualisant ces différents éléments, elle a estimé en substance que cela ne suffisait pas à établir un lien supplémentaire de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, avec le frère reconnu réfugié en Belgique,
en sorte qu'aucune vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'a pas été considérée établie.

Cette motivation est suffisamment claire pour comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé qu'aucun lien de dépendance au sens de l'article 8 de la CEDH n'était démontré, puisque le requérant dépend également de l'assistance sociale en Belgique.

Ici encore, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
sans aucunement démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

b) S'agissant de la vie familiale avec son autre frère, également demandeur de protection internationale, la partie défenderesse rappelle que
" les autorités allemandes sont également responsables de la demande de protection internationale d'un de ses frères[…]; qu'il ne sera par conséquent pas séparé de ce dernier lors de son transfert vers l'Allemagne",
sans que cela soit contesté par la partie requérante.

c) Au vu de ce qui précède, l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, n'est pas établie.

La question de la portée du contrôle du Conseil, à l'égard d'une telle circonstance, n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce

4.4. **Conclusion**

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK COLIGNON	N. RENIERS